

LA COMMISSION,

Siégeant en formation plénière le 10 février 2023 ;

Vu le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, modifié par les décrets n° 2000-932 du 25 septembre 2000, et n° 2001-530 du 20 juin 2001 et n°2018-829 du 1^{er} octobre 2018 ;

I. Les faits

Personnalité de premier plan, Édouard Jonas était antiquaire, l'un des plus réputés de la place de Paris et marchand d'art tant à Paris qu'à New-York. Conservateur du Musée Cognacq-Jay, tout en étant conseiller du Commerce Extérieur et expert-conseil à l'administration des douanes, il devient également député des Alpes-Maritimes de 1936 à 1940, membre de la commission de l'enseignement et des beaux-arts à la Chambre des députés.

Au moment de l'invasion de la France, entre les 1^{er} et 10 juin 1940, Édouard Jonas, voulant mettre sa collection à l'abri, a fait expédier, par train, vers Bordeaux, dans deux wagons ses meubles, tapis, objets d'art et tableaux les plus précieux. Ces œuvres sont ensuite entreposées dans un garde-meubles au 23 cours de Verdun. En 1940, à une date inconnue, il a également déposé « *un lot de peintures chez une personne de Lamothe-Landerron* » (Gironde).

Il quitte Paris le 11 juin 1940 pour se réfugier aux États-Unis.

Par décret du 6 septembre 1940, Édouard Jonas est déchu de la nationalité française par le gouvernement de Vichy pour avoir « quitté le territoire national français métropolitain entre le 10 mai et le 30 juin 1940 pour se rendre à l'étranger sans ordre de mission régulier... ou sans motif légitime ». Les biens dépendant de son patrimoine sont, en conséquence, placés sous séquestre et confiés à l'administration des Domaines le 9 décembre 1940.

Dès le 1^{er} août 1940, des envoyés d'Hermann Göring sont venus à Bordeaux, au 23 cours de Verdun, repérer certains chefs-d'œuvre pour le propre compte du Reichsmarschall.

Le 21 septembre 1940, des soldats allemands chargent dans des caisses l'ensemble des objets d'art, meubles et tableaux trouvés à Bordeaux, qui seront ensuite transportées jusqu'à l'hôtel particulier de Maurice Rothschild, 41 rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris.

Les 24 et 25 septembre 1940, 142 objets et œuvres d'art sont extraits de ces caisses, évalués à hauteur de 151 445 000 francs, et réacheminés vers l'Allemagne.

Il s'agissait essentiellement de meubles, d'objets décoratifs et de tapis mais également d'œuvres d'art.

L'appartement qu'occupait Édouard Jonas, situé à Paris (16^e), 2 boulevard Suchet est réquisitionné par les autorités allemandes à partir du 1^{er} mars 1941.

Le 8 avril 1941, le président du tribunal civil de la Seine autorise la liquidation des biens séquestrés d'Édouard Jonas. Son mobilier et sa cave à vins sont vendus aux enchères publiques, pour un montant de 830 106 francs entre le 25 juin et le 1^{er} juillet 1941. Le Secrétariat d'État à l'Éducation nationale et à la Jeunesse a préempté sur ces ventes des tableaux et des objets d'art.

D'autres biens appartenant à Édouard Jonas sont mis sous séquestre : 26 tableaux de maître et objets d'art, réunis à Montauban (Tarn-et-Garonne), des biens immobiliers à La Réole (Gironde), une maison située à Grasse (Alpes-Maritimes) acquise en viager en 1939 et trois parcelles de terre, un terrain à bâtir situé à Antibes (Alpes-Maritimes) acquis en 1926 ainsi qu'un véhicule automobile. Ils sont également préemptés ou vendus par l'administration des Domaines par l'effet de la clause résolutoire qui figurait à l'acte de la vente viagère de 1939 ou pour honorer des créances.

A la Libération et au cours des années d'immédiat après-guerre, Édouard Jonas, depuis les États-Unis et par l'intermédiaire de ses mandataires ou de son frère, Monsieur X., a entrepris diverses démarches en vue d'obtenir la restitution ou l'indemnisation de ses biens spoliés auprès des autorités françaises et des autorités allemandes.

II. La procédure

Par requête, en date du 13 février 2015, Madame A., née le ... à ..., agissant en son nom personnel, a saisi la CIVS afin d'obtenir l'indemnisation au profit des héritiers d'Édouard JONAS, requérants :

- des conséquences matérielles du placement sous séquestre de l'ensemble du patrimoine d'Édouard JONAS, suite à :
 - la vente aux enchères publiques à l'Hôtel Drouot en juin et juillet 1941 des biens retrouvés dans son appartement parisien, situé 2 boulevard Suchet et dans son magasin situé 3 place Vendôme à Paris(1^{er}),
 - la vente des biens mobiliers et immobiliers situés à Grasse et Antibes (Alpes-Maritimes),
 - la vente d'un ensemble de tableaux mis sous séquestre à La Réole (Gironde) et à Montauban (Tarn-et-Garonne),
 - l'achat par le Secrétariat d'État à l'Éducation nationale et à la Jeunesse d'un ensemble de quelques-uns de ces biens (œuvres d'art et meubles), biens préemptés lors de la vente aux enchères publiques de juin et juillet 1941,
- de la confiscation de meubles anciens et d'œuvres d'art de grande valeur, expédiés à Bordeaux (Gironde) en juin 1940 et entreposés au 23 cours de Verdun, notamment :
 - ✓ un tableau de Jacopo del SELLAIO représentant « La Vierge en adoration devant l'Enfant », 67x40 cm
 - ✓ un tableau de l'École française du XVIII^{ème} siècle, représentant « Le camp », 30x30,5 cm
 - ✓ un tableau de Jean-Baptiste MALLET représentant une « Scène d'intérieur », 32x40,5 cm
 - ✓ une peinture sur bois de l'École hollandaise du XV^{ème} siècle représentant un « Portrait d'homme »
 - ✓ un dessin de l'École française du XVIII^{ème} siècle représentant une « Orange sanguine »
 - ✓ un dessin de Louis-Roland TRINQUASSE représentant une « Portrait de femme », 50x40 cm
 - ✓ un tableau de Pierre LAPRADE représentant des « Fleurs »
 - ✓ un grand tableau de Maurice de VLAMINCK représentant des « Pivoines »
 - ✓ un petit tableau de Maurice de VLAMINCK représentant des « Fleurs »
 - ✓ un tableau de Maurice de VLAMINCK représentant une « Table avec bouteilles »
 - ✓ une tapisserie du XVIII^{ème} siècle représentant un « Écusson : Armoiries des Wurtemberg »

- ✓ une tapisserie représentant « La Fontaine d'Hippocrène »
 - ✓ un tableau d'Antoine VESTIER, « Portrait de femme »
 - ✓ un tableau de l'école de Hubert DROUET, École française du XVIIIème siècle représentant une « Femme en jaune avec un chien sur les genoux », 65x55 cm
 - ✓ un tableau de Robert LEVRAC-TOURNIÈRES représentant « La leçon de musique », 49x40 cm
 - ✓ un tableau de l'École hollandaise du XVIIème siècle représentant un « Paysage hollandais »
 - ✓ une grande tapisserie des GOBELINS représentant « Deux médaillons »,
 - ✓ un tableau d'Anne VALLAYER-COSTER, représentant « La dessinatrice », 55x46 cm
 - ✓ un tableau originaire des Flandres, représentant une « Scène d'intérieur »,
- de la perte des biens professionnels composant le fonds de commerce d'antiquités exploité par Édouard Jonas, situé à Paris (1^{er}), 3 place Vendôme.

Édouard Jonas est décédé sans descendant ni ascendant et avait, par acte reçu par Maître..., le ..., fait donation à sa quatrième épouse, Madame B., de l'universalité de « *tous les biens meubles et immeubles, droits et actions mobiliers et immobiliers* » lui appartenant, « *sans aucune exception et réserve* ».

Madame B., est décédée le Un acte de notoriété a été dressé par Maître..., Notaire à ..., le ... à la suite du décès de Madame B., . Cet acte mentionne qu'aucune disposition testamentaire prise par Madame B., n'était connue et que son neveu, Monsieur C., était son « *héritier pour le tout* ».

Monsieur C., a institué exécutrice testamentaire son épouse, Madame A., selon les dispositions du testament en date du ... devant Maître..., notaire à Dans ce testament, Monsieur C., exposait qu'il instituait « *comme seuls héritiers* », « *pour moitié* » son épouse, Madame A., et « *pour l'autre moitié* » ses cinq enfants : « *Madame D., Madame E., Madame F., Madame G., et Monsieur H.,* ».

Madame F., est décédée le ... à Elle a laissé pour lui succéder, selon l'acte notarié du ..., reçu par Maître..., Notaire à ..., ses trois enfants à parts égales, à savoir Madame I., Madame J., et Madame K., .

Madame G., née le ... à ... (...) et Monsieur H., né le ... à ... (...) ont donné pouvoir à leur mère, Madame A., respectivement en date du 2 et 20 juin 2015 pour les représenter devant la Commission.

Madame A., a donné pouvoir à Maître... à ... (...) pour la représenter devant la Commission.

Madame D., née le ... à ... (...), sa sœur, Madame E., née le ... à ... (...), et leurs nièces, Madame I., née ... en ... (...), Madame J., née le ... en ... (...), Madame K., née le ... à ... (...) se sont associés à la présente requête et ont donné, à cet effet, mandat à Maître..., à ..., en vertu des pouvoirs en date des 25 mars 2021, 12 février, 18 septembre et 19 septembre 2022 pour les représenter devant la Commission.

Les requérants agissent en qualité d'ayants droit d'Édouard Jonas.

III. L'instruction du dossier

L'instruction de la requête a donné lieu aux investigations présentées dans :

- la note de synthèse et ses annexes, notamment l'étude des prix de vente des œuvres d'art, en date du 25 mars 2022, du chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) auprès du ministère de la Culture, adressées à la rapporteure générale de la CIVS,
- le rapport de Monsieur AUGUSTIN, rapporteur auprès de la CIVS, communiqué aux requérants, à la M2RS, au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et au ministère de la Culture,
- l'avis, en date du 30 novembre 2022, du chef de la M2RS auprès du ministère de la Culture, adressé à la rapporteure générale de la CIVS,

En clôture d'instruction, Maître... a fait part de ses observations écrites en date du 12 janvier 2023.

Les requérants ont été informés de la séance du 10 février 2023.

Madame A., son fils Monsieur H., et leur conseil Maître... ainsi que Madame D., et son conseil, Maître..., se sont présentés devant la Commission pour faire connaître leurs observations.

La Commission a entendu le magistrat-rapporteur, le représentant du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le commissaire du Gouvernement, les avocats puis les requérants.

La Commission tient pour constants les éléments qui suivent :

Le 30 octobre 1945, Monsieur X., a, pour le compte de son frère Édouard, adressé à l'Office des biens et intérêts Privés (O.B.I.P.) un inventaire relatif aux biens confisqués à Bordeaux, évalués à 5 232 300 francs (valeur 1939), soit 2 650 160 euros en valeur actuelle.

Le 8 janvier 1947, le président du tribunal civil de première instance de Grasse a constaté la nullité de la vente des immeubles survenue le 6 juillet 1943 et celle du véhicule automobile.

Par décision judiciaire, en date du 29 mars 1947, les ventes publiques des biens placés sous séquestre de juin et juillet 1941 réalisées à Paris ont été annulées.

Par ordonnance, en date du 3 mars 1950, le tribunal civil de la Seine, s'agissant de la vente de la cave à vins, a constaté l'accord entre Édouard Jonas et l'acquéreur.

En 1952, Édouard Jonas a obtenu le remboursement de la somme de 30 500 francs correspondant au prix de l'acquisition, faite par la direction des Musées de France auprès des Domaines, de 5 œuvres d'art, d'objets d'art et de livres.

En 1959, le ministère de la Construction a alloué à Édouard Jonas une indemnité de 1 981 600 francs (valeur 1956) sous forme de rente viagère, soit 43 397 euros après actualisation au titre de la spoliation des biens professionnels (objets d'art, tapis et tableaux) entreposés 23 cours de Verdun à Bordeaux.

La même année, Édouard Jonas s'est vu attribuer également une indemnité de 48 000 francs, soit 840 euros après actualisation, sur le fondement de la loi sur les Dommages de Guerre au titre d'un préjudice subi pour le fonds de commerce parisien.

Édouard Jonas a également mené une action en justice à l'encontre des institutions ou des personnes ayant acquis ses biens au cours des ventes de juin et juillet 1941 aux fins, soit de restitution des biens acquis, soit du paiement de leur contre-valeur. Les acquéreurs ont été condamnés par ordonnance en date du 24 juin 1960 du tribunal civil de la Seine à payer à ce dernier diverses sommes.

Par ailleurs, en 1958, Édouard Jonas et son épouse ont sollicité auprès des autorités allemandes sur le fondement de la loi Brügg une indemnisation au titre de la spoliation des œuvres d'art déposées à Bordeaux et enlevées par les autorités allemandes le 21 septembre 1940.

Les Bureaux de la Restitution de l'Allemagne fédérale ont tenu compte des œuvres restituées entre 1946 et 1950 et de l'expertise de Kurt Wittkowski, qui a estimé à hauteur de 1 382 150 DM (valeur 1956) l'ensemble de ces biens, soit 2 739 421 euros après actualisation.

L'épouse d'Édouard Jonas a indiqué en 1962 que la direction des Domaines avait payé à son mari une somme de 11 660 RM, soit 233 200 francs (valeur 1941), soit 83 999 euros après actualisation, au titre de la taxe prélevée par les services du Reich sur les objets attribués à Hermann Göring et versée sur un compte bloqué à l'époque.

Les Bureaux de la Restitution de l'Allemagne fédérale ont homologué, en date du 3 avril 1963, un accord entre les parties sur le montant du préjudice et ont versé en quatre fois entre le 3 avril 1963 et le 6 mai 1966 une indemnité globale de 500 000 DM, soit 991 000 euros après actualisation, à Madame B., veuve d'Édouard Jonas.

Le 19 décembre 2011, deux tableaux « paysage de l'École hollandaise du XVIIIème siècle » et « L'Homme au chien » de l'École Flamande du XVIIème siècle ont été restitués aux ayants droit d'Édouard Jonas, évalués respectivement à 2 500 DM et 1 200 DM dans l'expertise de Kurt Wittkowski, soit 4 955 euros et 2 378 euros après actualisation.

Il est constant que sur les 15 œuvres peintes confisquées à Bordeaux pour le compte d'Hermann Göring, 8 n'ont jamais été restituées à Édouard Jonas ou à ses ayants droit. Il s'agit des œuvres suivantes :

- ✓ 1. un tableau de Jacopo del SELLAIIO représentant « *La Vierge en adoration devant l'Enfant* », 67x40 cm
- ✓ 2. un tableau de Robert LEVRAC-TOURNIÈRES représentant « *La leçon de musique* », 49x40 cm
- ✓ 3. un tableau de l'école de Hubert DROUET, École française du XVIIIème siècle représentant une « *Femme en jaune avec un chien sur les genoux* », 65x55 cm
- ✓ 4. un tableau d'Anne VALLAYER-COSTER, représentant « *La dessinatrice* », 55x46 cm
- ✓ 5. un tableau de l'École française du XVIIIème siècle, représentant « *Le camp* », 30x30,5 cm
- ✓ 6. un tableau de Jean-Baptiste MALLET représentant une « *Scène d'intérieur* », 32x40,5 cm
- ✓ 7. un tableau de l'École de Lucas CRANACH, représentant « *Vénus et l'Amour* », bois, rond, 14 cm
- ✓ 8. un tableau d'Heinrich ALDEGREVER, représentant « *Loth et ses filles* »,

14 autres œuvres parmi celles confisquées à Bordeaux n'ont pas été restituées. Il s'agit des œuvres suivantes:

- ✓ 9. un portrait d'homme, XVe, sans autre précision

- ✓ 10. un grand tableau de Maurice de VLAMINCK représentant des « *Pivoines* »
- ✓ 11. un petit tableau de Maurice de VLAMINCK représentant des « *Fleurs* »
- ✓ 12. un tableau de Maurice de VLAMINCK représentant une « *Table avec bouteilles* »,
- ✓ 13. un tableau de Pierre LAPRADE représentant des « *Fleurs* »
- ✓ 14. un tableau d'Antoine VESTIER, « *Portrait de femme* »
- ✓ 15. un dessin de Louis-Roland TRINQUETTE représentant une « *Portrait de femme* », 50x40 cm
- ✓ 16. une peinture sur bois de l'École hollandaise du XV^{ème} siècle représentant un « *Portrait d'homme* »
- ✓ 17. un tableau originaire des Flandres, représentant une « *Scène d'intérieur* »
- ✓ 18. un dessin de l'École française du XVIII^{ème} siècle représentant une « *Orange sanguine* »
- ✓ 19. un tableau de l'École hollandaise du XVII^{ème} siècle représentant un « *Paysage hollandais* »
- ✓ 20. une grande tapisserie des GOBELINS représentant « *Deux médaillons* »
- ✓ 21. une tapisserie représentant « *La Fontaine d'Hippocrène* »
- ✓ 22. une tapisserie du XVIII^{ème} siècle représentant un « *Écusson : Armoiries des Wurtemberg* » ;

Deux œuvres peintes et une tapisserie, confisquées dans l'appartement parisien d'Édouard Jonas, n'ont pas été restituées, à savoir :

- ✓ 23. un tableau de David TENIERS représentant « *Les pêcheurs* » ou « *Les pèlerins* »,
- ✓ 24. un tableau de Quirijn van BREKELINKAM représentant « *Le buveur* »,
- ✓ 25. la tapisserie d'après David TENIERS représentant « *Les moissonneurs* », 336x328 cm ;

A ces œuvres d'art non restituées, s'ajoute le mobilier précieux également expédié en Allemagne et non retrouvé.

Parmi ces œuvres, certaines ont été retrouvées mais non restituées à Édouard Jonas. Elles ont été vendues par l'administration des Domaines, comme « *La leçon de musique* » de Robert LEVRAC-TOURNIÈRES ou la « *Femme en jaune avec un chien sur les genoux* » de l'école française du XVIII^{ème} siècle dans l'immédiat après-guerre.

Le tableau d'Anne VALLAYER-COSTER, représentant « *La dessinatrice* », a été rapatrié vers la France mais a été perdu.

IV. Avis de la Commission

Il convient de préciser que la nature, la valeur et la qualité des biens spoliés appartenant à Édouard Jonas tant à Paris qu'en Province interdisent toute distinction entre biens culturels et ceux dits matériels, de sorte que la Commission statue par un seul et même avis.

Si la déchéance de nationalité dont a fait l'objet Édouard Jonas et ses conséquences ne s'inscrivent pas dans le cadre des législations antisémites mises en place par le gouvernement de Vichy, la Commission considère néanmoins qu'Édouard Jonas a dû quitter le territoire national pour échapper aux persécutions antisémites de l'Occupant dont il se savait expressément visé.

Il ressort de l'instruction et notamment d'une lettre, en date du 28 mars 1959, adressée par l'administration des Domaines, comprenant un relevé de l'ensemble des opérations réalisées dans le cadre du séquestre, qu'Édouard Jonas était parfaitement informé des conséquences financières de celui-ci et des ventes que l'administration des Domaines avait organisées en juin et juillet 1941 à Paris.

Il est constant qu'Édouard Jonas a entrepris toutes les démarches et recours après la Libération pour obtenir la restitution de ses biens séquestrés ou le paiement de leur contre-valeur.

Dès lors, la Commission considère qu'il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnisation au titre des conséquences préjudiciables matérielles de la mesure de déchéance de nationalité ayant frappé Édouard Jonas pour l'ensemble des biens placés sous séquestre et en particulier pour ceux découverts à La Réole (juillet 1940) et à Montauban (août 1941).

L'indemnisation versée par les autorités allemandes dans le cadre de la loi Brügg n'a pas été remise en cause à l'époque par Madame B., veuve d'Édouard Jonas.

Néanmoins, il est établi que l'*Oberfinanzdirektion* a proposé une indemnité nettement inférieure à 50% de l'ensemble des biens spoliés à Édouard Jonas, supposant qu'une partie de ces objets avait été transportée à Carinhall dans la résidence de villégiature d'Hermann Göring, hors du territoire d'application de la loi Brügg.

L'essentiel des biens (mobilier et œuvres d'art) de très grande valeur dont Édouard Jonas était propriétaire à Paris en juin 1940 avait été expédié par lui à Bordeaux puis ces biens avaient été confisqués et réexpédiés par les autorités allemandes à Paris avant d'être triés et envoyés en Allemagne.

La Commission considère dès lors que l'intégralité du préjudice subi n'a pas été réparée. Il y a lieu d'allouer une indemnité complémentaire sur la base de l'évaluation de l'expertise de Kurt Wittkowski, soit 2 739 421 euros après actualisation, de laquelle il doit être déduit des sommes déjà versées :

- par la France en 1959 sur le fondement de la loi sur les Dommages de Guerre en raison de la spoliation survenue à Bordeaux, soit 43 397 euros après actualisation,
- par l'Allemagne en 1963 au titre de la loi Brügg, soit 991 000 euros après actualisation,
- par la direction des Domaines sur les ventes opérées par la Mission Göring selon la déclaration de Madame B., en 1962, soit 83 999 euros après actualisation,

ou de la contre-valeur des deux œuvres restituées en 2011, « Paysage » de l'École hollandaise du XVIIIème siècle et « L'Homme au chien » de l'École flamande du XVIIème siècle, soit 7 333 euros après actualisation.

La Commission considère également, au cas d'espèces, qu'il y a lieu d'allouer une indemnité pour les œuvres « *La leçon de musique* » de Robert LEVRAC-TOURNIÈRES, la « *Femme en jaune avec un chien sur les genoux* » de l'école française du XVIIIème siècle ainsi que pour le tableau d'Anne VALLAYER-COSTER, représentant « *La dessinatrice* ».

La valeur estimée de remplacement des tableaux et des objets d'art cités ci-dessus se répartit en conséquence de la façon suivante :

- un tableau de Jacopo del SELLAIIO représentant « La Vierge en adoration devant l'Enfant », 67x40 cm, à 9 500 euros
- un tableau de l'École française du XVIIIème siècle, représentant « Le camp », 30x30,5 cm, à 5 344 euros
- un tableau de Jean-Baptiste MALLET représentant une « Scène d'intérieur », 32x40,5 cm, à 7 125 euros
- une peinture sur bois de l'École hollandaise du XVème siècle représentant un « Portrait d'homme », à 2 078 euros

- un dessin de l'École française du XVIIIème siècle représentant une « Orange sanguine », à 356 euros
- un dessin de Louis-Roland TRINQUETTE représentant un « Portrait de femme », 50x40 cm, à 2 375 euros
- un tableau de Pierre LAPRADE représentant des « Fleurs », à 6 532 euros
- un grand tableau de Maurice de VLAMINCK représentant des « Pivoines », à 35 627 euros
- un petit tableau de Maurice de VLAMINCK représentant des « Fleurs », à 35 627 euros,
- un tableau de Maurice de VLAMINCK représentant une « Table avec bouteilles », à 35 627 euros
- une tapisserie du XVIIIème siècle représentant un « Écusson : Armoiries des Wurtemberg », à 1 781 euros
- une tapisserie représentant « La Fontaine d'Hippocrène », à 29 689 euros
- un tableau d'Antoine VESTIER, « Portrait de femme », à 2 969 euros
- un tableau de l'école de Hubert DROUET, École française du XVIIIème siècle représentant une « Femme en jaune avec un chien sur les genoux », 65 x55 cm, à 1 425 euros
- un tableau de Robert LEVRAC-TOURNIÈRES représentant « La leçon de musique », 49x40 cm, à 7 719 euros
- un tableau de l'École hollandaise du XVIIème siècle représentant un « Paysage hollandais », à 2 969 euros
- une grande tapisserie des GOBELINS représentant « Deux médaillons », à 19 595 euros
- un tableau d'Anne VALLAYER-COSTER, représentant « La dessinatrice », 55x46 cm, à 4 156 euros
- un tableau originaire des Flandres, représentant une « Scène d'intérieur », à 1 425 euros.

Il convient de prendre compte également les quatre œuvres d'art spoliées, oubliées dans l'expertise de Kurt Wittkowski. La Commission retient l'étude de prix effectuée par la M2RS comme base de calcul, au plus près de la date de la spoliation, pour évaluer le préjudice. La valeur estimée des quatre œuvres se répartit comme suit :

- un tableau de l'École de Lucas CRANACH, représentant « *Vénus et l'Amour* », bois, rond, 14 cm à 34 529 euros,
- un tableau d'Heinrich ALDEGREVER, représentant « *Loth et ses filles* », à 105 euros,
- un tableau de David TENIERS représentant « *Les pêcheurs* » ou « *Les pèlerins* », à 20 093 euros,
- un tableau de Quirijn van BREKELENKAM représentant « *Le buveur* », à 916 euros.

S'agissant de la tapisserie d'après David TENIERS représentant « *Les moissonneurs* », 336x328 cm, la Commission retient l'évaluation faite par Édouard Jonas, actualisée à 37 000 euros, étant rappelé que cette évaluation se rapproche de celle réalisée par l'expertise Kurt Wittkowski.

S'agissant de la perte de clientèle attachée au fonds de commerce d'antiquités, il ressort des documents versés au dossier, que l'intéressé a préparé son départ aux États-Unis en juin 1940. Il a fermé sa galerie de New-York en 1941 et a développé alors une activité très lucrative de prospection pétrolière les années suivantes au Texas. A la Libération, il a fait le choix de s'installer définitivement aux États-Unis et de ne pas reprendre son activité d'antiquaire. La Commission considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité à ce titre.

Il convient enfin de prendre en considération les frais de procédure engagés après-guerre par Édouard Jonas afin de lever le séquestre dont il avait été victime, préjudice s'inscrivant dans la continuité immédiate des persécutions antisémites.

Il y a lieu, en revanche, de rappeler que la Commission, sur le fondement du décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, n'indemnise pas les sommes versées au mandataire qui a défendu les intérêts des ayants droit devant les autorités allemandes dans les années 1960 au titre de la loi Brügg.

En conséquence, en l'état des investigations du rapporteur, détaillées dans son rapport et développées au cours de la séance, il apparaît équitable d'allouer aux requérants, une indemnité globale de 1 713 700 euros, toutes causes de préjudice confondues (complément pour les œuvres d'art et frais de procédure).

V. Répartition de l'indemnité

Aux termes de son testament, en date du 31 août 2006, déposé auprès de l'étude de Maître..., Notaire à ... (...), Monsieur C., seul héritier de sa tante, Madame B., elle-même unique héritière de son époux Édouard Jonas, a institué son épouse Madame A., exécutrice testamentaire et comme héritiers, pour moitié son épouse, Madame A., précitée, et pour l'autre moitié ses cinq enfants, à savoir : Madame D., Madame E., Madame F., Madame G., et Monsieur H., .

Madame F., décédée le..., a laissé pour lui succéder, selon l'acte notarié du ..., reçu par Maître..., Notaire à ..., ses trois filles : Madame I., Madame J., Madame K., .

La répartition de l'indemnité, allouée par la Commission, entre les différents ayants droit d'Édouard Jonas s'organise comme suit :

- 1/2 à Madame A.,
- 1/2 aux quatre enfants et trois-petits enfants de Monsieur C., soit Madame D., Madame E., Madame G., et Monsieur H., pour 1/10^e chacun, soit Madame I., Madame J., Madame K., pour 1/30^e chacune.

EST D'AVIS,

1° - Que soit reconnue à Madame A., à Madame D., à Madame E., à Monsieur H., à Madame G., à Madame I., à Madame J., et à Madame K., la qualité d'ayant droit de victime de spoliations du fait des législations antisémites pendant l'Occupation ;

2° - Qu'une indemnité globale de 1 713 700 euros soit allouée, ladite somme devant être répartie comme suit :

- 1/2, soit 856 850 euros, à Madame A.,
- 1/10^e, soit 171 370 euros, à Madame D.,
- 1/10^e, soit 171 370 euros, à Madame E.,
- 1/10^e, soit 171 370 euros, à Monsieur H.,
- 1/10^e, soit 171 370 euros, à Madame G.,
- 1/30^e, soit 57 123,33 euros, à Madame I.,
- 1/30^e, soit 57 123,33 euros, à Madame J.,
- 1/30^e, soit 57 123,33 euros, à Madame K., ;

DONNE acte des engagements, en date des 23, 24 février et 27 mars 2023, adressés à la Commission par Madame A., Madame D., Madame E., Madame G., Monsieur H., Madame I., Madame J., et Madame K., de reverser à l'État français la somme ou partie de la somme allouée en réparation du préjudice subi par Édouard Jonas, du fait de la spoliation d'un tableau de Jacopo del SELLAIIO représentant « La Vierge en adoration devant l'Enfant », d'un tableau de l'École française du XVIII^{ème} siècle, représentant « Le camp », d'un tableau de Jean-Baptiste MALLET représentant une « Scène d'intérieur », d'une peinture sur bois de l'École hollandaise du XV^{ème} siècle

représentant un « Portrait d'homme », d'un dessin de l'École française du XVIIIème siècle représentant une « Orange sanguine », d'un dessin de Louis-Roland TRINQUESSE représentant une « Portrait de femme », d'un tableau de Pierre LAPRADE représentant des « Fleurs », d'un grand tableau de Maurice de VLAMINCK représentant des « Pivoines », d'un petit tableau de Maurice de VLAMINCK représentant des « Fleurs », d'un tableau de Maurice de VLAMINCK représentant une « Table avec bouteilles », d'une tapisserie du XVIIIème siècle représentant un « Écusson : Armoiries des Wurtemberg »; d'une tapisserie représentant « La Fontaine d'Hippocrène », d'un tableau d'Antoine VESTIER, « Portrait de femme », d'un tableau de l'école de Hubert DROUET, École française du XVIIIème siècle représentant une « Femme en jaune avec un chien sur les genoux », d'un tableau de Robert LEVRAC-TOURNIÈRES représentant « La leçon de musique », d'un tableau de l'École hollandaise du XVIIème siècle représentant un « Paysage hollandais », d'une grande tapisserie des GOBELINS représentant « Deux médaillons », d'un tableau d'Anne VALLAYER-COSTER, représentant « La dessinatrice », d'un tableau originaire des Flandres, représentant une « Scène d'intérieur ».

RAPPELLE que les requérants devront faire leur affaire personnelle d'un éventuel partage de l'indemnité allouée avec tout ayant droit connu ou qui se ferait connaître.

RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services de la Première ministre en application de l'article 1-1 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié et sera notifiée :

- à Madame A., demeurant à ... (...), ... ,
- à Madame D., demeurant à ... (...), ... ,
- à Madame E., demeurant à ... (...), ... ,
- Madame G., demeurant à ... (...), ... ,
- Monsieur H., demeurant à ... (...), ... ,
- Madame I., demeurant à ... (...),... ,
- à Madame J., demeurant à ... (...),... ,
- à Madame K., demeurant à ... (...),... ,
- à Maître...,
- à Maître... .

Et pour information :

-au Directeur général des patrimoines et de l'architecture du ministère de la Culture, 182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01,

-au Directeur des archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 3, rue Suzanne Masson, 93126 LA COURNEUVE cedex.

-Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères était représenté par Monsieur CHAUFFOUR,

-Le ministère de la Culture a été informé de la date de la présente séance.

Lors du délibéré, la Commission était composée de Monsieur JEANOUTOT – Monsieur BERNARD — Monsieur TOUTEE – Monsieur BADY – Madame PERIN – Monsieur RUZIE – Madame GRYNBERG – Madame ROTERMUND-REYNARD – Monsieur RIBEYRE – Monsieur PERROT.

À Paris, le 14 avril 2023

Le Chargé de Mission,
Secrétaire de séances

Le Président,

Emmanuel DUMAS

Michel JEANNOUTOT